

Tribunal des conflits

N°4299

Conflit sur renvoi du tribunal administratif de la Guadeloupe

Mme G. c/ Maison départementale des personnes handicapées de la Guadeloupe (MDPH)

Rapporteure : Julie Vigneras

Rapporteure publique : Emilie Bokdam-Tognetti

Séance du 8 janvier 2024

Lecture du 5 février 2024

Saisi en prévention de conflit négatif, le Tribunal des conflits a déclaré nulle et non avenue l'ordonnance qui le saisissait.

Mme G. a saisi le tribunal judiciaire de Basse-Terre le 25 mai 2023 d'un recours tendant à l'annulation de la décision de rejet de sa demande d'allocation de l'enfant handicapé (AEEH) prise par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Un courrier du 19 septembre 2023 du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) du tribunal judiciaire, signé par un greffier de ce service, a alors transmis le recours de Mme G. au tribunal administratif de la Guadeloupe au motif que l'ordre judiciaire n'était pas compétent pour juger de ce litige.

Par ordonnance du 30 octobre 2023, le président du tribunal administratif, estimant que le recours dont il était saisi relevait de la compétence de l'ordre judiciaire, a saisi le Tribunal des conflits.

Cependant, le second alinéa de l'article 32 du décret n° 015-233 du 27 février 2015 fait apparaître que, pour qu'un renvoi en prévention de conflit négatif soit recevable, deux décisions juridictionnelles retenant chacune l'incompétence de l'un des ordres de juridiction sont nécessaires.

Le Tribunal des conflits a jugé qu'en l'espèce, le courrier d'un greffier ne pouvait être regardé comme une décision d'une juridiction judiciaire. Par conséquent, les conditions de sa saisine n'étaient pas réunies.

Le Tribunal des conflits a néanmoins précisé dans sa décision que le litige relève de la compétence des juridictions judiciaires. De fait, il résulte de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles que le contentieux des décisions, visées au 3° du I de l'article L. 241-6 du même code, par lesquelles la CDAPH apprécie si l'état et les besoins de la personne justifient l'attribution de l'AEEH relève toujours de la juridiction judiciaire.